

Interprétations des structures tarifaires du 28 juin 2018 relative aux soins ambulatoires Prestations des sages-femmes

Fédération suisse des sages-femmes / Association Suisse des Maisons de Naissance IGGH-CH / curafutura / santésuisse

Version 1.0

Date: 04 février 2022

La convention sur la structure tarifaire à la prestation pour les prestations ambulatoires des sages-femmes (ci-après «structure tarifaire») est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020. La Commission paritaire sur la structure tarifaire (CST)¹ est compétente pour une interprétation uniforme de la structure tarifaire afin de faciliter son utilisation ainsi que la facturation, tant pour les fournisseurs de prestations que pour les assureurs-maladie. Les recommandations approuvées par la CST sont consignées dans ce document commun, dont les mises à jour sont archivées au fur et à mesure.

Le terme «sage-femme» désigne ici aussi bien l'organisation des sages-femmes que la liste des maisons de naissance.

Les décisions de la CST Convention sont traduites en français et italien. Le texte allemand fait foi.

Modifications par rapport à la version X.X (version précédente):

Numéro XXXXXX: exempleexempleexemple

Table des matières

Précisions concernant les indemnités de déplacement	2
<i>Explications relatives à la position tarifaire D16</i>	<i>2</i>
Décompte d'une contribution à un cours de préparation à l'accouchement ou d'un entretien de conseil	3
<i>Explications relatives à la position tarifaire A10 et aux déplacements aller-retour chez une patiente/famille</i>	<i>3</i>
Cumul de l'examen de contrôle pendant la grossesse et du suivi en cas de grossesse à risque le même jour	4
<i>Explications relatives des positions tarifaires A20 et A30</i>	<i>4</i>

¹ Cf. annexe 3 de la convention sur la structure tarifaire «Règlement de la Commission paritaire sur la structure tarifaire (CST)».

Interprétations des structures tarifaires du 28 juin 2018 relative aux soins ambulatoires Prestations des sages-femmes

Fédération suisse des sages-femmes / Association Suisse des Maisons de Naissance IGGH-CH / curafutura / santésuisse

Version 1.0

Date: 04 février 2022

N°

012021

Position tarifaire

D10, D12, D16

Titre

Précisions concernant les indemnités de déplacement

Explications relatives à la position tarifaire D16

Désignation de la prestation		Point s ta-ri-faire s	Description / Dési-gnation de la pres-tation sur la facture	Description de la position tarifaire	Combinaisons autorisées pour le décompte	Règle d'application
D16	Indem-nité de dépla-ement	CHF 2,00	Indemnité de dépla-ement de la sage-femme en cas de dé-placement urgent au laboratoire	Indemnisation pour le temps de transport et pour les frais liés au véhicule uti-lisé en cas de déplacement urgent au laboratoire.	A20 Examen de contrôle pendant la grossesse A30 Suivi en cas de grossesse à risque sans manifestation patho-logique A32 Suivi en cas de grossesse pa-thologique B10 Accouchement B20 Deuxième sage-femme pour accouchement ambulatoire ou transfert C10 Visite de soins postnatals C20 Deuxième visite de soins postnatals	<ul style="list-style-type: none">• Par kilomètre ef-fectivement par-couru en prenant le chemin direct le plus court• Les déplacements au laboratoire ne sont autorisés que si l'urgence de la si-tuation ne permet pas l'envoi des échantillons

Interprétation :

La position tarifaire D16 en cas de screening néonatal est valable le week-end et les jours fériés si la carte est déposée dans une boîte postale relevée le week-end.

La position tarifaire D16 ne peut pas être facturée pour les prélèvements sanguins lors du contrôle final (6^e – 10^e semaine pp).

La position tarifaire C40 «Examen de contrôle post partum» ne peut pas être combinée à D16.

La position tarifaire D10 ou D12 peut être facturée le même jour avec D16.

Les positions tarifaires D10, D12 et D16 peuvent être décomptées plusieurs fois le même jour.

Interprétations des structures tarifaires du 28 juin 2018 relative aux soins ambulatoires Prestations des sages-femmes

Fédération suisse des sages-femmes / Association Suisse des Maisons de Naissance IGGH-CH / curafutura / santésuisse

Version 1.0

Date: 04 février 2022

N°

022021

Position tarifaire

A10

Titre

Décompte d'une contribution à un cours de préparation à l'accouchement ou d'un entretien de conseil

Explications relatives à la position tarifaire A10 et aux déplacements aller-retour chez une patiente/famille

Désignation de la prestation		Points tarifaires	Description / Désignation de la prestation sur la facture	Description de la position tarifaire	Combinaisons autorisées pour le décompte	Règle d'application
A10	Forfait pour préparation à l'accouchement ou entretien de conseil auprès d'une sage-femme	CHF 150	Forfait pour cours de préparation à l'accouchement auprès d'une sage-femme ou pour un entretien de conseil en vue de l'accouchement	Cours de préparation à l'accouchement <ul style="list-style-type: none">Préparation à l'accouchement en cours individuels ou collectifs dispensés par la sage-femme ou l'organisation de sages-femmes Entretien de conseil <ul style="list-style-type: none">Entretien de conseil avec la sage-femme ou l'organisation de sages-femmes en vue de l'accouchement, de la planification et l'organisation de la période postnatale à la maison et de la préparation à l'allaitement.	-	Facturable: <ul style="list-style-type: none">1 fois par grossesseLa position peut être facturée à la charge de l'assurance-maladie soit pour un cours de préparation à l'accouchement soit pour un entretien de conseil.

Interprétation:

La contribution aux coûts selon l'art. 14 OPAS, respectivement la position tarifaire A10 est limitée à CHF 150. Les coûts supplémentaires ou ultérieurs en rapport avec la préparation à l'accouchement selon l'art. 14 OPAS ne peuvent pas être facturés à l'assurance. Ils peuvent en revanche être facturés à l'assurée qui doit en être préalablement informée.

Interprétations des structures tarifaires du 28 juin 2018 relative aux soins ambulatoires Prestations des sages-femmes

Fédération suisse des sages-femmes / Association Suisse des Maisons de Naissance IGGH-CH / curafutura / santésuisse

Version 1.0

Date: 04 février 2022

<p>N° Position tarifaire Titre</p>	<p>032021 A20, A30 Cumul de l'examen de contrôle pendant la grossesse et du suivi en cas de grossesse à risque le même jour</p>
---	--

Explications relatives des positions tarifaires A20 et A30

Désignation de la prestation		Point s tarifaires	Description / Désignation de la prestation sur la facture	Description de la position tarifaire	Combinaisons autorisées pour le décompte	Règle d'application
A20	Examen de contrôle lors de la grossesse	51	Examen de contrôle lors de la grossesse	Examen de contrôle pendant la grossesse <ul style="list-style-type: none"> Contrôles de grossesse en cas de grossesse normale 	A40 Matériel à usage unique pendant la grossesse D10 Indemnité de déplacement D12 Indemnité de déplacement D14 Indemnité de déplacement D16 Indemnité de déplacement	Facturable: <ul style="list-style-type: none"> 1 fois par examen de contrôle pendant la grossesse La sage-femme peut facturer 7 examens de contrôle au maximum par grossesse
A30	Suivi en cas de grossesse à risque sans manifestation pathologique	43	Suivi en cas de grossesse à risque «Soins administrés par une sage-femme par période de 30 minutes entamée»	Examens supplémentaires en cas de grossesse à risque	A40 Matériel à usage unique pendant la grossesse D10 Indemnité de déplacement D12 Indemnité de déplacement D14 Indemnité de déplacement D16 Indemnité de déplacement	Facturable: <ul style="list-style-type: none"> 1 fois par période de 30 minutes d'examen entamée En cas de grossesse à risque sans manifestation pathologique, en collaboration avec le médecin, sans ordonnance médicale

Interprétation:

Une facturation des positions A20 et A30 le même jour est possible, si après un examen de contrôle pendant la grossesse, la patiente ressent des douleurs inattendues en cours de journée et si l'indication d'une grossesse à risque sans manifestation pathologique (conf. à la définition tarifaire) est satisfaite.